

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1133

présenté par  
M. Nadot

-----

**ARTICLE 47**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En s'appliquant au regard du seul coût moyen pondéré du capital, les tarifs des redevances prévues à l'article L. 6325-1 assure une rémunération d'Aéroports de Paris trop élevée. Les redevances doivent intégrer l'augmentation annuelle de la valeur de l'entreprise en fonction de son intérêt stratégique.